

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par son président en exercice, M _____ ,
autorisé à signer en application de la délibération du conseil de la métropole n° XX du XX/XX/XXXX,

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune de Salon de Provence**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD
autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n° _____

ci-après désignée « La commune » ;

il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie, le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. En outre, si la collectivité ayant institué la redevance de stationnement est compétente en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune ayant institué la redevance de stationnement et à la métropole de signer une convention pour fixer la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement qui sera reversée annuellement à cette dernière pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt métropolitain.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de ce reversement. Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouverts et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle porte sur les produits des forfaits de post-stationnement encaissés par la commune au titre des exercices 2020 à 2022. A ce titre, les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (journée complémentaire incluse)
- Du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 (journée complémentaire incluse)

Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

Conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'assiette du produit à répartir entre la commune et la métropole pour financer des investissements s'entend déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : - logiciel « back-office » ; - portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ; - hébergement et maintenance.	X	
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.	X	
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.	X	
Gestion technique centralisée des horodateurs.	X	

Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	X	
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	X	
Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct.	X	
Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	X	
Gestion des contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; - masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>pro rata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ; - frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant. 	X	
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme	X	
Autres....		

Les dépenses d'investissement sont retenues pour leur montant TTC déduction faite du FCTVA.

Les dépenses éligibles supportées afin de rendre le dispositif opérationnel, s'ajoutent aux dépenses de la commune définies dans le présent article.

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement (FPS) (catégorie 1) sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS reversées à la métropole.

Les coûts mixtes (catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

<p>Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p>Total des recettes comptabilisées au compte administratif de l'année N issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement</p> <p>+ Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N</p>
--

Article 4 : Répartition du produit entre la commune et la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement encaissé par la commune, déduction faite des coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre tels que définis à l'article 3 de la présente convention, est réparti entre la commune et la métropole comme suit :

- 50% à la commune pour financer des opérations de voiries sur le territoire communal,
- 50% à la métropole pour financier des opérations de mobilité durable et de voirie métropolitaine sur le territoire du Pays Salonais dont la liste sera approuvée annuellement par le Conseil Métropolitain.

Une réunion entre les parties est organisée au plus tard le 15 octobre de chaque exercice (N) au cours de laquelle :

- la commune communique, sur la base du produit des forfaits post-stationnement perçu au cours du premier semestre de l'année N, des coûts de mise en œuvre et des prévisions pour le second semestre, un montant prévisionnel du produit à reverser à la métropole au titre de l'exercice considéré ;
- chacune des parties communique à l'autre la liste des opérations auxquelles sera affectée la quote-part du produit des forfaits post-stationnement.

Article 5 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement est perçu par la commune en année N.

Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole les éléments suivants :

- Les annexes « Etat des sommes » et « Détail RH » complétées
- Un relevé de mandats de dépenses de fonctionnement courant validé par le trésorier principal de Salon-de-Provence s'agissant des dépenses de l'année N.
- Un état récapitulatif des dépenses de personnel et des recettes signé par l'ordonnateur pour les dépenses et recettes de l'année N.

Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole et est accompagné des pièces justificatives.

Au plus tard au 30/06 de l'année N+1, la commune procède au mandatement de la quote-part métropolitaine à l'appui d'un état récapitulatif des dépenses et les recettes, établi au regard du compte administratif de l'année N.

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Président du Conseil Métropolitain,

Pour la Commune de Salon de Provence
Le Maire,

Nicolas ISNARD